

- 3) L'article 30 du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une personne porte plainte avec constitution de partie civile auprès d'une juridiction d'instruction par le dépôt d'un acte qui ne doit pas, selon le droit national applicable, être notifié ou signifié avant ce dépôt, la date devant être retenue pour considérer que cette juridiction est saisie est celle à laquelle cette plainte a été déposée.

(¹) JO C 34 du 02.02.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 octobre 2015 (demande de décision préjudicielle du Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie) — Bulgarie) — Vasilka Ivanova Gogova/Ilia Dimitrov Iliev (Affaire C-215/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Coopération judiciaire en matière civile — Compétence, reconnaissance et exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale — Règlement (CE) n° 2201/2003 — Champ d'application — Article 1er, paragraphe 1, sous b) — Attribution, exercice, délégation, retrait total ou partiel de la responsabilité parentale — Article 2 — Notion de «responsabilité parentale» — Litige entre les parents concernant le voyage de leur enfant et la délivrance d'un passeport à celui-ci — Prorogation de compétence — Article 12 — Conditions — Acceptation de la compétence des juridictions saisies — Défaut de comparution du défendeur — Absence de contestation de la compétence par le mandataire du défendeur désigné d'office par les juridictions saisies)

(2015/C 414/14)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven kasatsionen sad (Bulgarie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Vasilka Ivanova Gogova

Partie défenderesse: Ilia Dimitrov Iliev

Dispositif

- 1) L'action par laquelle l'un des parents demande au juge de pallier le défaut de consentement de l'autre parent au voyage de leur enfant en dehors de l'État membre de résidence de celui-ci et à la délivrance d'un passeport au nom de cet enfant relève du champ d'application matériel du règlement n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, et ce alors même que la décision prononcée à l'issue de cette action devra être prise en compte par les autorités de l'État membre dont ledit enfant est ressortissant dans le cadre de la procédure administrative concernant la délivrance de ce passeport.

- 2) L'article 12, paragraphe 3, sous b), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que la compétence des juridictions saisies pour connaître d'une demande en matière de responsabilité parentale ne saurait être considérée comme ayant été «acceptée expressément ou de toute autre manière non équivoque par toutes les parties à la procédure», au sens de cette disposition, au seul motif que le mandataire *ad litem* représentant le défendeur, désigné d'office par ces juridictions au regard de l'impossibilité de notifier à ce dernier la requête introductive d'instance, n'a pas soulevé l'incompétence desdites juridictions.

(¹) JO C 236 du 20.07.2015

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Obvodní soud pro Prahu 6 (République tchèque) le 26 juin 2015 — Marcela Pešková, Jiří Peška/Travel Service a.s.

(Affaire C-315/15)

(2015/C 414/15)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 6

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Marcela Pešková, Jiří Peška

Partie défenderesse: Travel Service a.s.

Questions préjudicielles

- 1) La collision d'un avion avec un oiseau constitue-t-elle un événement au sens du point 22 de l'arrêt du 22 décembre 2008 de la Cour de justice de l'Union européenne [dans l'affaire] C-549/07 [EU:C:2008:771] (ci-après l'«arrêt Wallentin-Hermann») ou constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du préambule du règlement (CE) n° 261/2004 (¹) du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (²) (ci-après le «règlement»), ou [une telle collision] ne relève-t-elle d'aucune des notions précitées?
- 2) Si la collision d'un avion avec un oiseau est une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement, le transporteur aérien peut-il considérer comme des mesures raisonnables tendant à éviter une telle collision des mécanismes de contrôle à titre préventif mis en place, en particulier dans les environs des aéroports (comme, par exemple, l'effarouchement des oiseaux par le bruit, la collaboration avec des ornithologues, l'élimination d'endroits typiques pour le rassemblement ou le vol des oiseaux, l'effarouchement par la lumière, etc.)? Que constitue dans ce cas un événement au sens du point 22 de l'arrêt Wallentin-Hermann?
- 3) Si la collision d'un avion avec un oiseau constitue un événement au sens du point 22 de l'arrêt Wallentin-Hermann, peut-on considérer celle-ci également comme un événement au sens du considérant 14 du règlement et peut-on, en pareil cas, considérer comme une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement l'ensemble des mesures techniques et administratives que le transporteur aérien doit prendre après la collision d'un avion avec un oiseau n'ayant toutefois pas endommagé l'avion?
- 4) Si l'ensemble des mesures techniques et administratives prises après la collision d'un avion avec un oiseau n'ayant toutefois pas endommagé l'avion constitue une circonstance extraordinaire au sens du considérant 14 du règlement, peut-on exiger du transporteur aérien qu'il prenne en considération, déjà lors de la planification des vols, le risque qu'il sera nécessaire d'exécuter ces mesures techniques et administratives après la collision d'un avion avec un oiseau et qu'il en tienne déjà compte dans les horaires de vol dans le cadre de mesures raisonnables?